

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1651

### **Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 334 afin d'élargir les possibilités de mise en marché des produits agricoles résultant de l'exploitation agricole sur place**

**CONSIDÉRANT** l'effervescence en matière d'achat de produits locaux;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite encourager les producteurs locaux en élargissant les possibilités de mise en marché des produits provenant du milieu agricole;

**CONSIDÉRANT** que cette activité est déjà autorisée à la réglementation municipale, sauf à l'intérieur d'une habitation;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 334;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 23 août 2021;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **1. RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 334**

1.1 L'article 7.5.1.5 du règlement de zonage numéro 334 libellé comme suit :

« 7.5.1.5 Kiosques de ventes

Les kiosques de vente de produits alimentaires résultant de l'exploitation agricole sur place sont permis aux conditions suivantes :

- a) se conformer aux exigences de construction des bâtiments accessoires de la section 7.1;
- b) avoir une superficie maximum de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>);
- c) être distants d'au moins trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de la voie publique. »

est remplacé par le suivant :

« 7.5.1.5 Kiosques de ventes

Les kiosques de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole sur place sont permis aux conditions suivantes :

- a) Les kiosques doivent se situer sur la même propriété que l'exploitation agricole où sont produits les éléments offerts;
- b) Un seul kiosque détaché est autorisé :
  - I. La hauteur maximale est de quatre mètres cinquante (4,50 m) mesurée à sa partie la plus haute;
  - II. La distance minimale à tout bâtiment accessoire est de trois mètres (3 m);
  - III. La marge avant indiquée à la grille des usages et normes et les autres marges minimales applicables aux bâtiments agricoles à l'article 7.5.1.4 s'appliquent pour un kiosque sur une fondation permanente. Pour un kiosque mobile sans fondation, la distance par rapport à l'emprise de la rue peut être de trois mètres minimum (3 m). Dans ce dernier cas, le kiosque doit être enlevé pendant la période du 15 novembre au 30 avril;

- c) Un seul kiosque intégré à un bâtiment accessoire ou intégré à l'habitation du producteur est autorisé. Dans le cas où il est intégré à l'habitation, il peut se situer au sous-sol si celui-ci a une hauteur minimale de 2,25 mètres exempts de toute obstruction du plancher au plafond fini ou au rez-de-chaussée;
- d) La superficie totale maximale de l'ensemble des kiosques est de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>);
- e) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 4 mètres carrés est autorisée, apposée à plat sur le kiosque ou sur son auvent ou détachée du kiosque. Pour l'enseigne détachée, les normes à l'article 4.10.2 du chapitre 6A s'appliquent. Cette affiche s'ajoute à celles déjà autorisées pour l'exploitation agricole elle-même. »

## 2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ LE 22 NOVEMBRE 2021, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 21-\_\_.**

---

Lucie Allard, mairesse

---

M<sup>e</sup> Isabelle Auger St-Yves, greffière

<b>Avis de motion</b>	<b>23 août 2021</b>
<b>Premier projet</b>	<b>23 août 2021</b>
<b>Second projet</b>	<b>4 octobre 2021</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>22 novembre 2021</b>
<b>Certificat de conformité</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	